PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAMY SAS
415 rue de la Poste - BP 6
01200 Valserhône

Références : 20241126-RAP-S32-1
Code AIOT : 0006100258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement FAMY SAS implanté Ballon - 01200 Valserhône.
L'inspection a été annoncée le 17/09/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY SAS
- Ballon - 01200 Valserhône
- Code AIOT : 0006100258
- Régime : Autorisation

La société FAMY est autorisée, par arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifié par arrêté complémentaire du 14 décembre 2020, à exploiter une carrière hors d'eau ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sises sur le territoire de la commune de Lancrans – Valserhône.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 7.3.1 et 7.3.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.
2	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 3.2.2 et 11.2.5
3	Surveillance des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 6.2 et 11.2.6
4	Eaux souterraines et superficielles	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.5 et 11.2.2
5	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.4.5 et 11.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite sur site et des contrôles documentaires réalisés à cette occasion, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité majeure.
Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que les rétentions de ses liquides (huiles, carburant) sont correctement dimensionnées, propres et non encombrées et que les capacités de rétention sont bien affichées. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les documents permettant de constater les mesures correctives mises en œuvre sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Plan de phasage
Prescription contrôlée : Respect du phasage
Constats : L'exploitant respecte son phasage d'exploitation. Les productions de 2023 et 2024 sont respectivement de 451 000 tonnes et 450 000 tonnes. **L'inspection des installations classées demande à être rendue destinataire du plan d'état des lieux 2024 et n'a pas d'autre observation à formuler.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 3.2.2 et 11.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : Mesures et suivi
Constats : Les rapports de mesures de 2023 et 2024 ont pu être consultés. Il n'a pas été relevé d'écart. L'inspection des installations classées a indiqué que les rapports ne présentaient pas les conditions climatiques dans lesquelles les campagnes de surveillance ont été menées. Il est rappelé que le plan de surveillance doit comprendre : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire apparaître ce point dans les prochains rapports de surveillance.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 6.2 et 11.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Mesures et suivi
Constats : Les dernières mesures des niveaux sonores ont été effectuées les 18 et 19 avril 2023. Il n'avait pas été relevé d'écart. Les mesures sont réalisées à une fréquence trisannuelle. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.5 et 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Analyses et fréquences
Constats : Les résultats des mesures semestrielles des eaux souterraines et superficielles de 2023 et de 2024 ont pu être consultés. Pour le suivi des eaux souterraines, les piézomètres étant à des profondeurs importantes (jusqu'à 140 mètres), l'exploitant a mis en place une procédure spécifique pour effectuer les prélèvements (purge, vérification). Des écarts sur le paramètre MES ont pu être constatés mais la mise en œuvre de cette procédure a permis de corriger ces écarts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.4.5 et 11.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance – bassins d'orage et décanteurs
Prescription contrôlée : Analyses et fréquences
Constats : Les résultats d'analyses de 2024 des rejets dans les bassins situés vers l'extraction et vers l'installation de traitement ont été consultés. Il n'a pas été relevé d'écart. En revanche, sur un bassin situé vers l'extraction, le paramètre MES n'a pas été mesuré. L'exploitant ne sait pas pourquoi. **Dans le cas présent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se renseigner sur cette absence de mesure et que les prochaines mesures soient complètes.** Par ailleurs, les résultats des mesures de 2023 ont pu être consultés a posteriori car l'exploitant n'avait pas pu les présenter le jour de la visite. Il a été constaté un dépassement sur le paramètre MES (130 mg/l) au point de rejet 1 nommé « trapèze ». **Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit prendre connaissance des résultats des mesures effectuées sur son site et qu'il doit faire les investigations nécessaires et mettre en place des mesures correctives lors de dépassements.** Enfin, les résultats d'analyses sur les séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas mis en évidence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 7.3.1 et 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement Aires étanches fixes et mobiles

Prescription contrôlée : Stockages des produits et caractéristiques aires étanches

Constats :

Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols (huiles, carburant) sont stockés dans l'atelier / garage. Quelques-unes des rétentions où sont stockées les huiles contiennent du liquide et ne comportent pas l'indication de leur capacité maximale de stockage associée.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que les rétentions sont correctement dimensionnées, que les capacités des rétentions soient affichées sur les rétentions et que les volumes de rétention restent disponibles en permanence. Aussi, les liquides prélevés lors du nettoyage des rétentions doivent être évacués vers les filières adaptées.

Pour la cuve de carburant, la rétention associée, façonnée en ciment, fait également office de rétention pour la cuve d'AdBlue. La pompe pour la cuve d'AdBlue est par ailleurs positionnée sur le rebord de la rétention.

A posteriori, l'exploitant a indiqué que *« la cuve de carburant est équipée d'une double peau et qu'elle ne nécessite donc pas de rétention. La rétention qui existe et qui sert également pour la cuve AdBlue est donc une protection supplémentaire »*.

Nonobstant l'utilisation de la rétention pour la cuve d'AdBlue et considérant la double paroi comme rétention de la cuve de carburant, il n'est reste pas moins que la rétention est encombrée de divers bidons et seaux contenant divers produits.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir la fiche technique de la cuve double enveloppe en place et de vérifier et lui confirmer que les divers produits présents au sein de la rétention sont compatibles entre eux.

Les règles de stockages sur rétention sont représentées dans le schéma ci-dessous :

SCHÉMA DES RÈGLES DE STOCKAGE SUR RÉTENTION

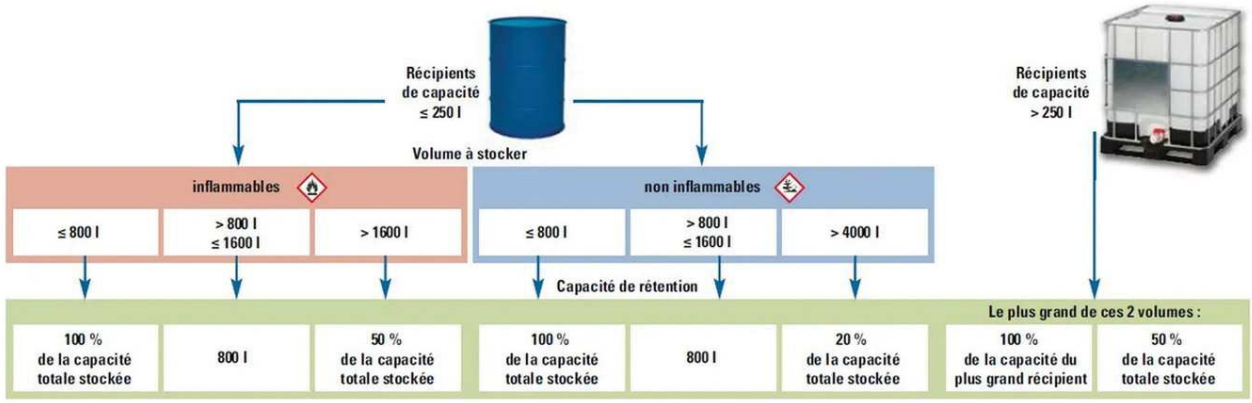

Enfin, les aires étanches réservées aux engins, qu'elles soient fixes ou mobiles n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 60 jours